



Liberté • Égalité • Fraternité

MINISTÈRE DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT, DE LA DÉCENTRALISATION
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE



Sous-direction
des statuts et de
l'encadrement
supérieur

Bureau
de l'encadrement
supérieur
SE 3

Dossier suivi par
Annie Scheidt
Téléphone
01 55 07 42 10

Mél
annie.scheidt
@finances.gouv.fr

Adresse
139, rue de Bercy
Paris 12^{ème}

Références
SE 3/13 000141

Paris, le 29 AVR. 2013

Le Directeur général de l'administration
et de la fonction publique

à

Mesdames et Messieurs les secrétaires
généraux et directeurs des ressources
humaines

- Objet** : Préparation de la Commission administrative paritaire interministérielle (CAPI) des administrateurs civils.
Avancement au grade d'administrateur général, au titre de l'année 2013.
- Réf.** : Décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 portant statut particulier du corps des administrateurs civils ;
Décret n° 2012-205 du 10 février 2012 modifiant le décret n°99-945 du 16 novembre 1999 ;
Arrêté du 10 juillet 2012 fixant les pourcentages mentionnés aux articles 10 et 11 quater du statut particulier des administrateurs civils ;
Projets d'arrêtés portant application de l'article 11bis du décret n°99-945 du 16 novembre 1999, en cours de signature.
- P.J** : 6 tableaux, 1 fiche individuelle de renseignements et 1 fiche de proposition pour l'accès au GRAF.

Je vous informe que la réunion de la CAPI portant notamment sur l'avancement au grade d'administrateur général, au titre de l'année 2013, sera organisée le **10 juillet 2013 à 15 heures**.

En vue de respecter cette échéance, je vous serais obligé de bien vouloir organiser la CAP des administrateurs civils de votre département ministériel avant le 15 juin 2013 et de me tenir informé de la date choisie et des avis rendus.

1- Réunion de la CAPI en formation plénière

La commission administrative paritaire interministérielle se réunira en formation plénière, au cours de laquelle seront notamment examinées des mesures individuelles.

Si vous souhaitez que la CAPI connaisse **des demandes d'intégration** dans le corps des administrateurs civils, je vous serais obligé de bien vouloir me faire parvenir les fiches individuelles de renseignement concernant lesdites demandes (cf. PJ n°1), ainsi que le tableau ci-joint dûment complété (cf. PJ n°2).

Par ailleurs, je vous prie de bien vouloir me retourner les tableaux ci-joints dûment remplis (cf. PJ n° 3 et n°4), retraçant **les détachements entrants dans le corps** (lorsque les détachements sont effectués au titre de la mobilité statutaire, il convient de le préciser) et **les disponibilités** que vous avez soumis à l'avis des CAP ministérielles du printemps. En effet, en application du dernier alinéa de l'article 4 du décret du 16 novembre 1999 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs civils, la CAPI est informée des mouvements nominatifs intervenus dans le corps.

2- Réunion de la CAPI en formation restreinte

La commission administrative paritaire interministérielle se réunira également en formation restreinte pour examiner l'avancement au grade d'administrateur général, au titre de l'année 2013, avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2013.

2-1 Procédure pour l'établissement de la liste des agents éligibles à l'avancement au grade d'administrateur général

La date de réunion de votre CAP doit être indiquée aux administrateurs civils par tout moyen de communication interne approprié (bulletin, intranet, etc.).

A l'issue de cette réunion, la liste des administrateurs civils hors classe proposés par leur administration à l'avancement au grade d'administrateur général doit être portée à la connaissance des membres du corps par la même voie.

Il convient de rappeler, à cet égard, que l'ensemble des situations individuelles est examiné par l'administration auprès de laquelle les intéressés sont affectés ou à laquelle ils sont rattachés pour leur gestion à la date de la CAP.

Vous pouvez porter sur la liste que vous élaborerez un nombre d'inscriptions supérieur à celui résultant de l'application de la proportion définie ci après. Ce nombre ne doit toutefois pas excéder de plus de 25 % le nombre de proposés en liste principale. Vous pouvez également inscrire un nombre inférieur s'il vous paraît correspondre à celui des administrateurs civils hors classe méritant d'être proposés au généralat dans votre ministère.

2-2 Les dispositions statutaires relatives à l'avancement au grade d'administrateur civil général, au titre de l'année 2013

Le décret n° 2012-205 du 10 février 2012 modifiant le décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 portant statut particulier du corps des administrateurs civils a créé un grade à accès fonctionnel (GRAF) d'administrateur général au sommet du corps, constitué de 5 échelons (1015, HEA, HEB, HEBbis et HEC) et d'un échelon spécial contingenté (HED), accessibles après inscription sur un tableau d'avancement.

2-2-1 Les agents éligibles au GRAF

a) Les conditions à remplir

En application de l'article 11 bis du statut particulier des administrateurs civils, l'avancement au grade d'administrateur général est subordonné, **d'une part**, à une condition d'ancienneté (avoir atteint au moins le 5^{ème} échelon du grade d'administrateur civil hors classe, **cette condition pouvant être remplie jusqu'au 31 décembre 2013, au titre du tableau d'avancement 2013¹**), et **d'autre part**,

¹ Les nominations interviendront cependant à la date à laquelle les agents remplissent les conditions.

- **soit, (au titre du 1^{er} vivier)** à l'occupation préalable, pendant 8 ans au cours des 15 années précédant l'établissement du tableau d'avancement, en position de détachement, d'un ou plusieurs emplois supérieurs ou de direction à forte responsabilité (emplois à la décision du gouvernement, emplois fonctionnels des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat et du secrétaire général de la Cour des comptes, culminant au moins à l'échelle lettre B ou emplois supérieurs du secteur public de niveau comparable définis par arrêté interministériel).

Les services accomplis dans un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle doté d'un indice au moins égal à l'échelle lettre B sont pris en compte pour le calcul des 8 années requises. Il en est de même pour les services accomplis dans une organisation internationale intergouvernementale ou auprès d'une administration d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat membre partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sur des emplois de niveau équivalent, **sous réserve de l'agrément préalable de la DGAFP (bureau de l'encadrement supérieur).**

- **soit (au titre du 2^{ème} vivier)** à l'exercice préalable, pendant 10 ans au cours des 15 dernières années précédant l'établissement du tableau d'avancement, en position d'activité ou de détachement dans le grade d'administrateur civil hors classe, dans un grade d'avancement d'un corps ou cadre d'emplois de niveau comparable à celui des administrateurs civils ou dans un emploi de même niveau au sein des personnes morales de droit public, de fonctions supérieures d'un niveau particulièrement élevé de responsabilité, définies par arrêtés interministériels.

Les services accomplis dans les emplois mentionnés dans le 1^{er} vivier sont pris en compte pour le calcul des 10 années requises.

Il est rappelé que les emplois et fonctions éligibles au titre des 2 viviers ne sont comptabilisés que **lorsque l'agent détenait la qualité d'administrateur civil hors classe.**

b) La période de référence à prendre en compte

Le début de la période de référence de 15 ans est fixé au 15 décembre 1997, au titre du tableau d'avancement 2013. En effet, en application de l'article 14 du décret n°2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat, la date d'établissement d'un tableau d'avancement pour une année *n* est fixée au 15 décembre de l'année *n-1*.

2-2-2 Les arrêtés fixant la liste des emplois et fonctions éligibles au GRAF

L'arrêté interministériel, en cours de signature, portant application de l'article 11 bis du décret n° 99-945 du 16 novembre 1999, précise la liste des **emplois et fonctions génériques éligibles au GRAF** :

- Il définit, dans son article 1^{er}, la liste des « emplois supérieurs au sein du secteur public de niveau comparable » mentionnée au I.2° de l'article 11 bis (1^{er} vivier).
- Il fixe, dans son article 2, les « catégories de fonctions » prises en compte pour l'application du II. de l'article 11 bis (2^{ème} vivier).

Par ailleurs, cette liste générique des emplois et fonctions pris en compte au titre du « 2^{ème} vivier » est complétée par des arrêtés interministériels, également en cours de signature, pour rendre éligibles au GRAF des **emplois et fonctions de particulières responsabilités spécifiques à certains ministères.**

La liste de l'ensemble des arrêtés interministériels sera disponible sur le site internet du ministère de la fonction publique, à l'adresse suivante : <http://www.fonction-publique.gouv.fr> (rubrique : statut et rémunérations / encadrement supérieur / parcours et carrières).

2-2-3 L'assiette des agents éligibles au GRAF

En application de l'article 11 quater du statut particulier des administrateurs civils, « le nombre d'administrateurs civils hors classe pouvant être promu au grade d'administrateur général chaque année est contingenté dans la limite d'un pourcentage appliqué à l'effectif du corps des administrateurs civils au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Le pourcentage mentionné à l'alinéa précédent est fixé par arrêté du Premier ministre et des ministres chargés de la fonction publique et du budget ».

Au titre de l'année 2013, en application de l'article 3 de l'arrêté du 10 juillet 2012, 4 % des effectifs du corps des administrateurs civils, arrêtés au 31 décembre 2012, peuvent être promus administrateur général. Ainsi, sur un effectif du corps de 2741 agents, 109 agents pourront accéder au grade d'administrateur général.

Je vous transmets ci-joint la situation des effectifs arrêtée à cette date, établie au vu des éléments statistiques que vous m'avez communiqués en décembre 2012 et qui a permis d'établir le tableau d'avancement à l'échelon spécial, au titre de l'année 2013 (cf. PJ n° 5 et n° 6).

Je vous rappelle que sont comptabilisés dans les effectifs du corps, les agents en activité, mis à disposition, détachés dans un autre corps ou sur emploi, placés en disponibilité et position hors cadres, en congé parental, ainsi que les agents accueillis en détachement dans le corps des administrateurs civils.

2-3 Documents à fournir

Afin de préparer la commission administrative paritaire interministérielle, je vous serais obligé de bien vouloir me faire parvenir les éléments suivants, au plus tard :

2-3-1 Pour le 15 mai 2013

a) La date de la CAP traitant de l'avancement au grade d'administrateur général pour l'année 2013.

b) Les documents relatifs aux mesures individuelles dûment complétés (cf. PJ n° 1, 2, 3 et 4).

b) Le relevé nominatif des administrateurs civils hors classe réunissant les conditions statutaires pour être promus au grade d'administrateur général, au titre de l'année 2013.

Ce relevé, établi sur un tableau Excel (cf. PJ n° 7), vous sera envoyé par courriel. Je vous remercie de renseigner l'intégralité des rubriques, selon le modèle qui vous est proposé.

2-3-2 Pour le 15 juin 2013 au plus tard

a) La liste, datée et signée, des administrateurs civils hors classe proposés par le ministre, après consultation de la commission administrative paritaire ministérielle et jugés aptes à bénéficier d'un avancement au grade d'administrateur général, en vue de l'établissement du tableau d'avancement au titre de l'année 2013.

b) Pour chaque administrateur civil hors classe figurant sur cette liste, une fiche de proposition (cf. PJ n° 8), fournissant des renseignements généraux sur l'intéressé, décrivant les fonctions précédemment exercées et précisant les emplois et fonctions relevant du 1^{er} ou 2^{ème} vivier, pris en compte pour l'éligibilité au GRAF.

Cette fiche devra comporter également une appréciation générale portée sur sa valeur professionnelle, permettant une comparaison entre ses mérites et ceux des autres agents et indiquera en particulier les raisons pour lesquelles l'intéressé est proposé pour un avancement. Elle ne devra pas dépasser deux pages.

2-3-3 Pour le 1^{er} juillet 2013

Le procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la commission administrative paritaire ministérielle aura exprimé son avis sera transmis à la DGAFP.

Un soin tout particulier devra être apporté au procès-verbal : il devra être très explicite et faire apparaître les raisons des choix auxquels il a été procédé pour désigner les administrateurs civils hors classe retenus pour être inscrits sur la liste des proposés au généralat pour 2013

Mes services restent à votre disposition pour vous apporter tout élément complémentaire d'information que vous jugerez utile.

*Le directeur général de l'administration
et de la fonction publique*

Jean-François VERDIER